

**Avenant à l'accord d'entreprise du 21 juin 2011
relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et sur les mesures
permettant de l'atteindre**

Article 1 - Objet

L'avenant a pour objet, conformément à l'article R. 2 242-2 du code du travail, de spécifier les objectifs de progression et les indicateurs chiffrés correspondant aux actions définies dans l'accord d'entreprise du 21 juin 2011.

Il précise par ailleurs le contenu du rapport annuel ainsi que celui du plan d'action et de sa synthèse prévus aux articles R. 2 323-12 et D. 2323-12-1 du code du travail.

1.1 Il est ajouté, à la fin des paragraphes 111 - 112 - 113 - 122 - 13 et 14, des stipulations consacrées aux objectifs de progression et indicateurs de suivi.

111. Emploi

"Ils s'engagent à atteindre l'objectif suivant : réalisation annuellement, par chaque site hospitalier, au minimum d'une action de sensibilisation dans les filières scolaires et pré-professionnelles.

La réalisation de cet objectif sera mesurée par l'indicateur suivant figurant dans le rapport de situation comparée:

- nombre d'actions de sensibilisation réalisées dans les filières scolaires et pré-professionnelles (précisions des coordonnées des structures où ces actions ont été réalisées)".

112. Formation professionnelle

"Ils s'engagent à atteindre l'objectif suivant : chaque année, entre 40 à 50% des salariés de l'entreprise à temps partiel, bénéficieront d'une formation.

La réalisation de cet objectif sera mesurée par l'indicateur suivant figurant dans le rapport de situation comparée :

- pourcentage de salariés à temps partiel ayant bénéficié d'une formation à temps partiel, par catégorie socio professionnelle".

113. Promotion professionnelle

"L'effectivité de cette politique sera contrôlée par les indicateurs suivants figurant dans le rapport de situation comparée, la promotion correspondant à un changement de coefficient :

- nombre de promotions de la catégorie employés à agents de maîtrise ;

Hôpital La Musse – 27180 Saint Sébastien de Morsent
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés La Musse – 27180 Saint Sébastien de Morsent
Hôpital Villiers Saint Denis – 02310 Villiers Saint Denis
Accueil de jour Alzheimer – 02310 Villiers Saint Denis
Centre d'appareillage – 02310 Villiers Saint Denis

Handwritten initials and signatures:
A large blue signature.
Below it, initials: JS, PO, CR, RG.

- nombre de promotions de la catégorie agents de maîtrise à cadre ;
- nombre de promotions de la catégorie employés à cadre ;
- nombre de promotions de la même classification ;
- nombre de promotions suite à une formation ;
- durée moyenne entre deux promotions ;
- nombre de femmes exerçant des fonctions d'encadrement.

122. Santé et sécurité au travail

"Ils s'engagent à atteindre l'objectif suivant : mise en œuvre, en 2012, du plan d'action consécutif au diagnostic des risques psycho sociaux et suivi en n+1 de ce plan d'action.

La réalisation de cet objectif sera mesurée par les indicateurs suivants :

- nombre de réunions ayant concouru à la réalisation du plan d'action;
- nombre de réunions de suivi de ce plan d'action".

13. Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

"L'effectivité de cette politique sera contrôlée par les indicateurs suivants figurant dans le rapport de situation comparée :

- montant des rémunérations moyennes mensuelles brutes par catégorie socio-professionnelle et montant moyen total ;
- nombre de femmes dans les dix plus hautes rémunérations".

14. Articulation entre la vie professionnelle - vie privée (responsabilités familiales, parentalité)"

Les parties, et en particulier l'employeur, s'engagent à atteindre les objectifs suivants :

- absence de réunions de services après 19h, excepté pour les salariés travaillant la nuit ;
- étude de la faisabilité de créer des maisons d'assistants maternels sur les sites de La Musse et Villiers Saint Denis ;

- faire droit à toute demande de congé de solidarité familiale, de congé de soutien familial, de congé conventionnel pour soigner un membre de sa famille ou de congé de présence parentale ;

- recevoir tout salarié à son retour de congé parental ou autre congé de longue durée.

La réalisation de ces objectifs sera mesurée par les indicateurs suivants figurant dans le rapport de situation comparée :

- nombre de réunions de services après 19h ;

- nombre de :

* demande de congé de solidarité familiale et d'accords correspondants ;

* demande de congé de soutien familial et d'accords correspondants ;

* demande de congé conventionnel pour soigner un membre de sa famille et d'accords correspondants ;

* demande de congé de présence parentale et d'accords correspondants.

Un point de situation sur la faisabilité de créer des maisons d'assistants maternels figurera par ailleurs dans le rapport susvisé".

1.2. Il est ajouté un paragraphe 16 intitulé "rapport annuel" rédigé comme suit :

"16. Rapport annuel

161. Contenu

Le rapport annuel de situation comparée est établi conformément aux articles R. 2 323-12 et D. 2 323-12-1 du code du travail.

Il comporte conformément au même article visé supra :

- un plan d'action ;

- et une synthèse qui sera rendue publique (mise en ligne sur les portails intranet des établissements et internet de la Fondation) comprenant au minimum les indicateurs afférents au salaire moyen, à la durée entre deux promotions et à l'exercice de fonctions d'encadrement ainsi que 3 autres objectifs de progression et d'actions complétés de leurs indicateurs correspondants.

162. Communication

Le rapport annuel sur la situation comparée est soumis pour avis :

- aux comités d'établissement et notamment à sa commission de l'égalité professionnelle ;
- au comité central d'entreprise.

Il est également communiqué aux délégués syndicaux.

Handwritten signature in blue ink, followed by several sets of initials in blue and purple ink, including 'OS', 'PJ CR', 'JT', and 'PC'.

1.3. L'article 9 de l'accord du 21 juin 2011 est modifié comme suit : remplacement de "*pour une durée indéterminée*" par "*pour une durée de 3 ans*".

1.4. Le reste de l'accord demeure inchangé.

Article 2 - Portée

Le présent avenant est conclu dans le cadre notamment des articles L. 2 221-1, L. 2 232-16, L. 2 253-1 et L. 2 253-2 du code du travail.

Si des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, actuelles ou futures devaient être plus avantageuses, elles seraient appliquées à la place du présent avenant. Si des dispositions étaient moins avantageuses, les dispositions du présent avenant continueraient d'être appliquées dans les conditions qu'il prévoit.

Article 3 - Adhésion

Conformément à l'article L. 2 261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt à Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétents.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 4 - Interprétation

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent avenant.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Fondation. Le document est remis à chacune des parties signataires.

Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les quinze jours suivant la première réunion.

OS
Ri LR
JT RG

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Article 5 - Révision

Toute disposition qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un nouvel avenant.

Article 6 - Dénonciation

L'avenant et ses compléments éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois, avant l'expiration de chaque année civile sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Dans ce cas, les parties signataires se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel avenant.

Après le délai de maintien en vigueur prévu à l'article L. 2 261-10 du code du travail, La Renaissance Sanitaire ne sera plus tenue de maintenir les avantages du présent avenant, supérieurs aux dispositions prévues par les textes légaux en vigueur et la convention collective.

Article 7 - Dépôt légal

Un exemplaire papier et un exemplaire en version électronique du présent avenant seront déposés auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) située 109 rue MONTMARTRE 75084 PARIS cedex 2 et au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de PARIS situé 27 rue Louis BLANC 75010 PARIS.

Le texte déposé sera assorti de la liste des établissements de La Renaissance Sanitaire et de leurs adresses respectives.

Article 8 - Durée et entrée en vigueur

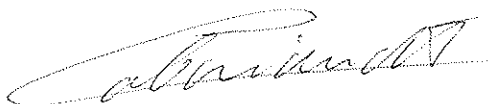
Le présent avenant, conclu pour une durée de 3 ans, prend effet immédiatement.

Fait à Paris, le 22 novembre 2011

DS
JT PS LR
PC

Pour la Fondation
La Renaissance Sanitaire

M. Didier GABORIAUD
Président



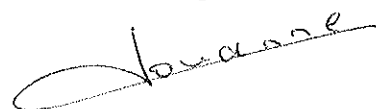
Pour les organisations syndicales

CFDT
Mme Nicole BRISSET - déléguée
syndicale

Mme Renée GAILLOT - déléguée
syndicale



Mme Patricia JOUANNE - déléguée
syndicale



CFE - CGC
Mme Christine GOGIBUS - déléguée
syndicale

CGT
Mme Pascale CRICCO - déléguée
syndicale

Mme Isabelle LAZARUS - déléguée
syndicale

M. Dominique LEROUX - délégué
syndical

Mme Juliette TIBLE - déléguée syndicale

GIS - UNSA

M. Frédéric LAMANDE - délégué
syndical

M. Olivier SALZE - délégué syndical